

Décision n° 98-222 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 1^{er} avril 1998 relative à l'instruction de la demande d'autorisation présentée par la société RSL COM France S.A.

L'Autorité de régulation des télécommunications,

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment les articles L. 33-1, L. 34-1, et L. 36-7-1° ;

Vu la loi n° 96-659 du 26 juillet 1996 de réglementation des télécommunications, et notamment son article 22 ;

Vu la demande d'établissement d'un réseau ouvert au public et de fourniture du service téléphonique au public, présentée au nom de la société RSL COM France le 16 janvier 1998, complétée par les courriers du 2 février, des 2, 13 et 26 mars 1998,

Vu le courrier de RSL Com France, en date du 30 mars 1998, en réponse à celui de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 27 mars 1998,

Après en avoir délibéré le 1^{er} avril 1998,

DECIDE :

Art. 1 – Sont approuvés :

- le rapport d'instruction relatif à la demande susvisée présentée au nom de la société RSL COM France S.A. en application de la loi n° 96-659 du 26 juillet 1996;
- le projet d'arrêté d'autorisation et les dispositions annexées.

Art. 2 – Le président de l'Autorité est chargé de transmettre au Secrétaire d'Etat à l'industrie le rapport d'instruction et le projet d'autorisation annexé à la présente décision.

Fait à Paris, le 1^{er} avril 1998,

Le Président,

Jean-Michel Hubert